

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019- 158

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société WIZPAPER

Commune de WIZERNES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L514-5 et L512-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES des installations de fabrication et transformation de papiers couchés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62510) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2019 ;

VU la lettre du 9 octobre 2019 informant la Société WIZPAPER de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que la production de papier et carton était supérieure à 20 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT que la société WIZPAPER n'a pas fourni le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 qui impose à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS la remise d'un dossier de réexamen en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société WIZPAPER n'a pas remis à l'inspection une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'étude constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la dernière vérification annuelle des sources scellées a été réalisée le 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la fréquence annuelle de vérification n'a pas été respectée ;

CONSIDÉRANT que ce non respect de la fréquence constitue un manquement aux prescriptions de l'article 8.4.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 qui impose le contrôle des débits de doses au moins une fois par an.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015, et de l'article 8.4.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62510) cedex, et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à WIZERNES (62570), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de **six mois**, les prescriptions des articles suivants :

- article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 avril 2015 :

« L'article 10.2 Bilan de Fonctionnement de l'arrêté du 17 octobre 2012 est remplacé par un article ainsi rédigé :

Article 10.2 Démarche IED : Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du même code.

- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

- article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 :

« Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude comparera l'efficacité de l'ensemble des différents moyens de prévention existants ou envisagés tels que rideaux d'eau (débit, ressource...), éloignement des stockages (distance à estimer), à la mise en place d'un mur coupe-feu 2 h entre les secteurs « expédition » et « finition » du bâtiment principal . En cas d'insuffisance, des propositions seront faites.

L'étude devra également permettre de valider le dimensionnement et le choix de l'implantation des dispositifs « queues de paon » envisagés entre le bâtiment de stockage de palettes et le secteur expédition du bâtiment principal, et entre le stockage de palettes et la limite de propriété du site.

Une modélisation des flux thermiques sera fournie à l'issue de l'étude. »

- dans un délai de **trois mois**, les prescriptions des articles suivants :

- Article 8.4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 :

« Contrôles : Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant . »

Les délais sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise à la mairie de WIZERNES.

Arras, le - 4 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société WIZPAPER
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques – LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du LITTORAL
- Dossier
- Chrono

